

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 32

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

14 NOV. 2011

BUREAU DU COURRIER



ville de sète



EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
D-2011-206

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2011

URBANISME

Objet : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXES
D'AMENAGEMENT (TA) AINSI QUE LES VALEURS TAXABLES DES
STATIONNEMENTS EXTERIEURS

L'an deux mille onze et le 07 novembre, à 18h30, le conseil municipal de la Ville de SETE s'est réuni à la Salle Georges BRASSENS, sous la présidence de Monsieur François COMMEINHES, Maire.

Etaient présents : François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Jean-Marie TAILLADE, Jean-Claude GROS, Marie-Ange LIGUORI, Colette POUZOULET, Emile ANFOSSO, Pierrette ROUCOULET, Jocelyne CASSANY, Francis HERNANDEZ, Serge PAIOLA, Moussa NAIM, Armand FORMATO, Gérard BASTIDE, Eliane MICHEL-ALBANO, Josette FAURA, Conception CANDORE-PELIZZA, Blandine AUTHIE, Michel BODART, Lydie MANCUSO, Laurence MAGNE, Delphine LE SAUSSE, Régis LOMBARDI, Rodolphe MEZAN, Michel GAILHARD, Hélène CAPMAS, Jeanine LEGER, Marie-Thérèse MATTERA, Marie-Line ASSENAT, Jean-Luc BOU, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Patrick LAVIT, Sébastien ANDRAL, Pascale RESSEGUIER.

Etaient absents ayant donné pouvoir : Catherine MARAVAL donne pouvoir à Josette FAURA, Sébastien PACULL donne pouvoir à Antoine DE RINALDO, Nadia TAOUIL donne pouvoir à Conception CANDORE-PELIZZA, Abdelkader BOUALLAGA donne pouvoir à Jean-Marie TAILLADE

Etait absente : Marion DEVINEAU

Monsieur Rodolphe MEZAN est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur Emile ANFOSSO Adjoint s'exprime en ces termes :

A Compter du 1er Mars 2012, la Taxe locale d'équipement (TLE) va disparaître au profit de la Taxe d'Aménagement.

Il est fait obligation aux communes de délibérer sur l'instauration de la Taxe d'Aménagement (TA) avant le 30 Novembre 2011.

Cette nouvelle taxe a été créée dans le but de simplifier les outils de financement de l'aménagement, mais également pour favoriser une gestion raisonnée de l'utilisation des sols.

En effet, certains aménagements consommateurs d'espace comme les piscines, les parkings extérieurs ou les campings n'étaient pas taxés par la TLE ; ils vont l'être dorénavant.

En appliquant le taux actuel de la TLE de 4,5% à la Taxe d'Aménagement (TA), les recettes seraient, selon les opérations, égales voire supérieures de 5 à 10% à celles engendrées actuellement par la TLE.

Aussi, il vous est proposé de conserver le taux actuel de 4,5% appliqué à l'ensemble du territoire communal.

Il est précisé que les constructions destinées à un service public ou d'utilité publique, les logements bénéficiant de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) ou les constructions réalisées dans les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), sont totalement exonérées de Taxes d'Aménagement (TA).

De plus, tous les autres logements (autres que PLAI) publics ou privés, bénéficient d'un abattement de 50%, soit sur la totalité de leur surface pour les logements sociaux, soit sur les cents premiers mètres carrés pour les autres logements.

Certaines opérations peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle. Aussi, est-il proposé à titre d'incitation :

- d'exonérer totalement de taxes d'aménagement les logements locatifs sociaux bénéficiant d'un taux réduit de TVA à l'exception des logements Prêts Locatifs Social (PLS),
- d'exonérer dans la limite de 50% du montant de la taxe d'aménagement sur la création de commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m²,
- d'exonérer dans la limite de 50% du montant de la taxe d'aménagement, les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Certaines installations et aménagements comme les emplacements de caravanes, les piscines ou les aires de stationnement extérieur seront taxés forfaitairement conformément à l'article L 331- 13 du Code de l'Urbanisme,

Il est proposé de fixer la valeur taxable pour chaque place de stationnement potentiellement consommatrice d'espace, à 5 000 €. La recette attendue, s'élèvera à la somme de 225 euros (5000 x 4,5 %) pour chaque place de stationnement.

Les taux et les valeurs fixés par la présente délibération sont valables pour une durée d'un an reconductible. Ils pourront être modifiés si cela s'avérait nécessaire par délibération avant le 30 novembre de chaque année pour l'année suivante.

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
Vu l'article L 278 sexies du Code Général des Impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

<u>INSTAURE</u>	Un taux de taxe d'aménagement de 4.5% sur l'ensemble du territoire communal
<u>EXONERE</u>	Totalement les habitations et hébergement locatifs sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA à l'exception des logements PLS
<u>EXONERE</u>	Dans la limite de 50% du montant de la taxe d'aménagement la création de commerces de détail d'une surface inférieure à 400m ² , ainsi que les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

FIXE

à 5000 € la valeur taxable par place de stationnement extérieur, et de lui appliquer le taux de 4,5 %

AUTORISE

Le trésorier à faire recette sous l'imputation suivante

Nature : 10223

fonction : 01

service : URBA

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE PAR 29 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE
Plus n'est délibéré et les membres présents ont signé.



Pour extrait conforme
Par délégation du Maire,

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Didier DURAFFOURG